La zone verte est une zone destinée à rester libre régie par les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans la zone verte les constructions sont à la fois soumises à l’autorisation du bourgmestre et à celle du ministre ayant l’environnement dans ses attributions.

Dans la zone verte on distingue:

* la zone agricole
* la zone forestière
* la zone de parc public
* la zone de verdure.

# Art. 12 Zone forestière [FOR]

La zone forestière comprend les parties du territoire communal, principalement destinées à l’exploitation forestière.

Y sont admises des constructions servant à l'exploitation sylvicole, mais aussi apicole ou cynégétique, ou à un but d'utilité publique, sous réserve de mesures d’aménagement paysager destinées à limiter l’impact visuel de ces constructions tout en tenant compte des fonctionnalités de celles-ci.

Ces constructions peuvent inclure des bâtiments nécessaires à la surveillance des bois et à la première transformation du bois si ces bâtiments sont en rapport direct avec la forêt exploitée.

Les activités de transformation du bois en tant que matière première énergétique ou de construction ne sont pas autorisées.

Y peuvent encore être admis des installations de transport, de communication et de télécommunication, de même que les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz.